



**PRÉFET
MARITIME
DE L'ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime de l'Atlantique
Division « Action de l'État en mer »**

Brest, le 18 juin 2021

ADDENDUM à l'arrêté n° 2021-094 du 15 juin 2021 délimitant et réglementant la zone autorisée au mouillage et au stationnement diurnes des navires, des engins nautiques et des engins de plage dans le périmètre de la Réserve Naturelle Nationale du banc d'Arguin.

ADDENDUM

À l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021/094 du 15 juin 2021 du préfet Maritime de l'Atlantique, lire pour les coordonnées du point 2 : 44°35.95'N - 001°13.35'W, en lieu et place de 44°35.94'N - 001°13.23'W.

L'annexe de l'arrêté n° 2021-094 du 15 juin 2021 est modifiée en conséquence.

Pour le préfet Maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'administrateur général de 2^e classe des affaires maritimes
Jean-Michel Chevalier
adjoint au préfet Maritime chargé de l'action de l'État en mer,

Original signé



**PRÉFET
MARITIME
DE L'ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime de l'Atlantique
Division « Action de l'État en mer »**

Brest, le 15 juin 2021
N° 2021/094

ARRÊTÉ

délimitant et réglementant la zone autorisée au mouillage et au stationnement diurnes des navires, des engins nautiques et des engins de plage dans le périmètre de la Réserve Naturelle Nationale du banc d'Arguin.

Le préfet Maritime de l'Atlantique,

Vu le code des transports, notamment son article L 5242-2 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;

Vu le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2017-945 du 10 mai 2017 portant extension et modification de la Réserve naturelle nationale du banc d'Arguin (Gironde), notamment l'article 19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de bande littorale des 300 mètres ;

Vu l'arrêté du préfet de la Gironde en date du 03 juin 2021 portant création de la zone de protection intégrale de la réserve naturelle nationale du banc d'Arguin ;

Vu l'arrêté du préfet de la Gironde en date du 07 juin 2018 fixant le périmètre de la zone de protection renforcée de la réserve naturelle nationale du banc d'Arguin ;

Vu l'avis du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du banc d'Arguin du 26 mai 2021 ;

Vu l'avis de la commission nautique locale du 27 avril 2021 ;

Vu l'avis du Parc Naturel Marin du Bassin d'Arcachon recueilli lors du bureau du conseil de gestion en date du 7 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer et d'organiser le mouillage et le stationnement des navires, des engins nautiques et des engins de plage dans le périmètre de la zone de protection renforcée de la réserve naturelle nationale du banc d'Arguin ;

CONSIDERANT les évolutions géomorphologiques du banc d'Arguin ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale adjointe des territoires et de la mer de la Gironde, déléguée à la mer et au littoral ;

Arrête :

Article 1^{er}

Au sein de la réserve naturelle nationale du banc d'Arguin et en application de l'article 19-II du décret n° 2017-945 visé au présent arrêté, une zone est autorisée au mouillage et au stationnement diurnes des navires, des engins nautiques et des engins de plage. Elle est définie ainsi qu'il suit (coordonnées en WGS 84-DMD) :

- limite Nord : axe passant par le point n° 2 (repris ci-dessous) et se prolongeant jusqu'à l'extrémité visible nord du banc d'Arguin ;
- limite Est : segments passant par les points suivants :
 - point 2 : 44°35.94'N - 001°13.23'W ;
 - point 3 : 44°35.87'N - 001°13.26'W ;
 - point 4 : 44°35.19'N - 001°13.62'W ;
 - point 5 : 44°34.69'N - 001°14.03'W ;
 - point 6 : 44°33.94'N - 001°14.72'W ;
 - point 7 : 44°33.79'N - 001°14.83'W ;
 - point 8 : 44°33.50'N - 001°14.96'W ;
 - point 9 : 44°33;24'N - 001°14.99'W ;
- limite Sud : axe passant par le point n° 9 (repris ci-dessus) et se prolongeant jusqu'à l'extrémité visible sud du banc d'Arguin ;
- limite Ouest : Limite des eaux à marée haute (laisse de haute mer), à l'Est du banc d'Arguin, le jour considéré.

La zone définie dans cet article est reportée à titre indicatif dans la cartographie en annexe.

Article 2

La zone définie à l'article 1^{er} exclut les zones de protection intégrale et les zones d'implantations ostréicoles qui font l'objet d'un balisage et au sein desquelles le mouillage et le stationnement sont interdits.

Article 3

Le stationnement de courte durée lié aux manœuvres d'accostage qui a pour objet le débarquement ou l'embarquement de personnes est autorisé du lever au coucher du soleil dans le périmètre de la réserve naturelle, à l'exception des zones de protection intégrale, dans les conditions prévues à l'article 19-2 du décret n° 2017-945 visé au présent arrêté.

Article 4

À l'intérieur de la zone de stationnement et de mouillage définie à l'article 1^{er}, la vitesse de tout navire, engin nautique ou engin de plage est limitée à 3 nœuds.

Article 5

L'instauration de la zone définie à l'article 1^{er} ne dispense pas les navigateurs ou utilisateurs de la nécessité de mouiller ou de stationner leur navire, engin nautique ou engin de plage dans des conditions satisfaisantes de sécurité en fonction de la configuration des lieux et des conditions météorologiques. Ils restent responsables de leur sécurité.

Article 6

Tout navire, engin nautique ou engin de plage au mouillage ou stationnant dans la zone définie à l'article 1^{er} doit veiller à laisser un espace suffisant afin de ne pas gêner l'accès à leur zone de travail des navires professionnels, exerçant une activité visée aux articles 13 et 14 du décret n° 2017-945 du 10 mai 2017.

Article 7

Toute infraction au présent arrêté expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par l'article L5242-2 du code des transports, par les articles 131-13 et R610-5 du code pénal et par les articles 6, 7, 15 et 18 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

Article 8

L'arrêté n° 2019/048 du 14 juin 2019 du préfet Maritime de l'Atlantique, délimitant et réglementant les zones autorisées au mouillage et au stationnement diurnes des navires, des engins nautiques et des engins de plage dans le périmètre de la Réserve Naturelle Nationale du banc d'Arguin est abrogé.

Article 9

Le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, la directrice départementale des territoires et de la mer adjoint, déléguée à la mer et au littoral de Gironde et les officiers et agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique.

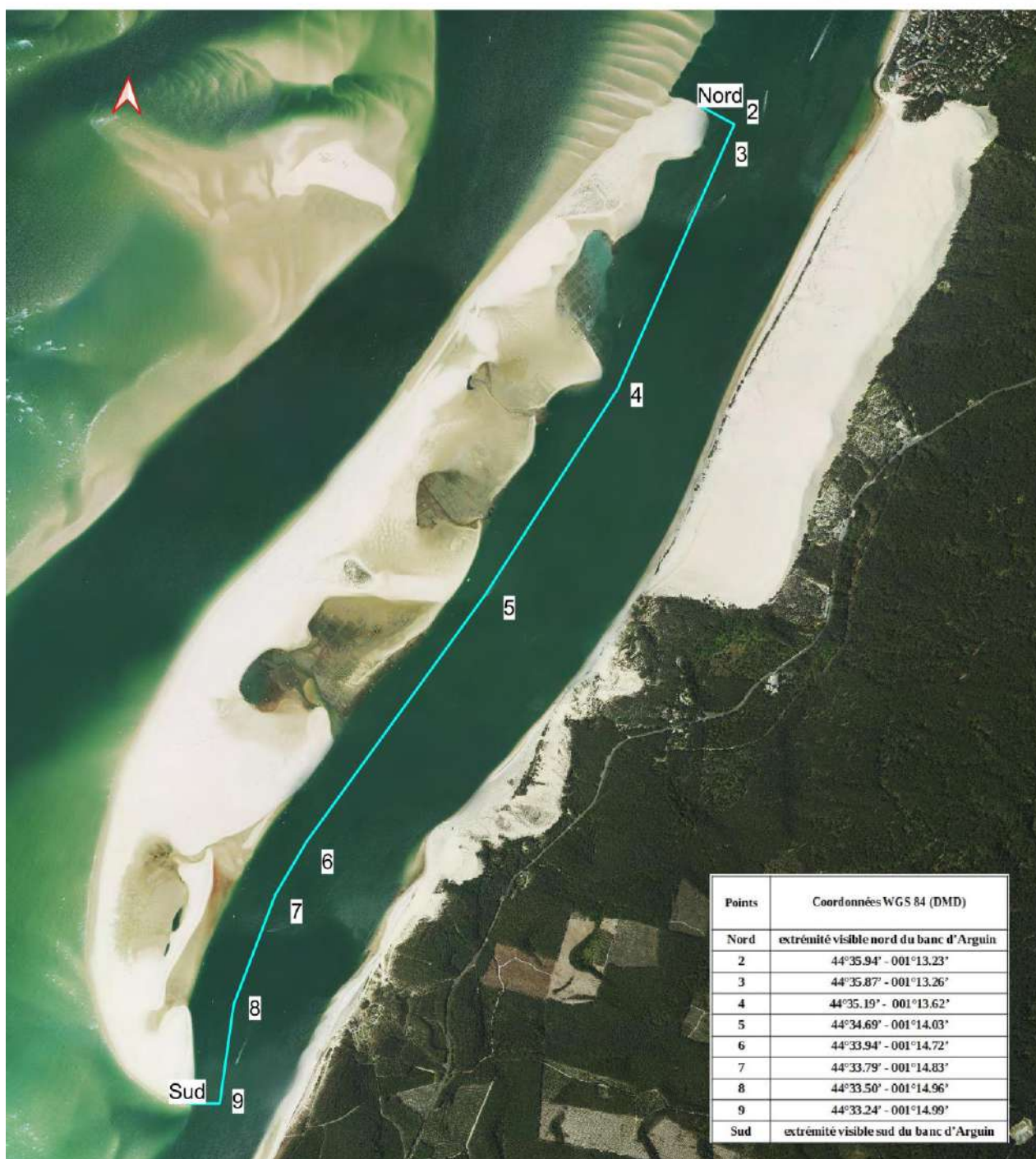
Le vice-amiral d'escadre Olivier Lebas
préfet Maritime de l'Atlantique,

Original signé

ANNEXE I

Zone de mouillage du banc d'Arguin annexe à l'arrêté

DDTM33
 Service Maritime et Littoral
 Pôle Domaniabilité et Travaux Maritimes



* Les coordonnées sont données à titre indicatif, il convient de se référer à l'arrêté.

Sources : DDTM33 - SIBA
 Référentiels : BD Ortho 2020
 Reproduction interdite
 mai 2021